

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON**

Chambre 9 cab 09 G

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire
de Lyon, département du Rhône
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G N° : N° RG 19/04832 - N° Portalis DB2H-W-B7D-T6YH

Jugement du 04 Octobre 2023

N° de minute

Affaire :

M. PONS
C/

Association LA SINCERE AMITIE
1782, Association LE GRAND
ORIENT DE FRANCE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal judiciaire de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la **Chambre 9 cab 09 G** du **04 Octobre 2023** le jugement **contradictoire** suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le **14 Avril 2022**, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du **28 Juin 2023** devant :

**Célia ESCOFFIER, Vice-Présidente,
siégeant en qualité de Juge Unique,**

Assistée de Danièle TIXIER, Greffière,

le: **9 / 10 / 23**

Et après qu'il en eut été délibéré par le magistrat ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

EXECUTOIRE + COPIE

SELAS ELAN JUDICIAIRE
- 531
SELARL LAFFLY & ASSOCIES -
LEXAVOUE LYON
- 938

DEMANDEUR

Monsieur PONS

E,

DEFENDERESSES

L'Association LA SINCERE AMITIE 1782,
dont le siège social est sis 45, rue Garibaldi - 69006 LYON

et l'Association LE GRAND ORIENT DE FRANCE,
dont le siège social est sis 16, rue Cadet - 75009 PARIS

Représentées par Maître Romain LAFFLY de la SELARL LAFFLY & ASSOCIES - LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON et par Maître Laurent MASCARAS avocat plaidant

EXPOSE DU LITIGE

L'association LA SINCERE AMITIE 1782, association ayant pour objet la recherche de la vérité, l'étude de la morale et la pratique de la solidarité, est adhérente à la fédération du grand Orient de France (GODF) déclarée le 27 octobre 1993 à la Préfecture de Paris.

Alors que la candidature de M. PONS aux élections au collège des officiers organisées au cours de l'été 2015 a été écartée et qu'au cours de l'année 2016 sa candidature comme délégué d'une autre association paramaçonnique, LES AMIS DE VOLTAIRE, n'a pas non plus été retenue, ce dernier a saisi la justice maçonnique. Par décision du 14 avril 2017, la chambre suprême de la justice maçonnique (CSJM), a reconnu un certain nombre de fautes y compris à l'encontre de M. PONS qui a été sanctionné d'une interdiction d'exercer pendant un délai de 2 ans une office quelconque. Par décision du 23 août 2017, la section d'appel de cette chambre au motif qu'il "importait avant tout de ramener un peu de sincérité dans la loge "La Sincère Amitié 1782" et d'encourager le retour de la Fraternité sur ses colonnes" a notamment ramené la sanction de M. PONS à un simple avertissement.

Par lettre du 30 novembre 2017, faisant valoir que les rumeurs persistaient au sein de son atelier, l'association LA SINCERE AMITIE 1782 a sollicité l'organisation d'une inspection et lors de sa séance du 1^{er} décembre 2017, le conseil de l'ordre a décidé de faire procéder à une inspection de cette loge. Dans un rapport du 14 février 2018, l'inspection, rappelant le contexte délétère existant au sein de l'association et relevant que l'inspection n'avait pas permis de ramener la concorde entre M. PONS et M. [REDACTED], a conclu à l'opportunité de prononcer des sanctions adaptées envers ces derniers, lesquelles devaient permettre "de ramener le calme et la sérénité au sein de cette RL". Suite à la transmission de ce rapport, le conseil de l'ordre du Grand Orient de France a saisi le président de la chambre suprême de la justice maçonnique le 27 avril 2018 d'une plainte à l'encontre de M. PONS pour les motifs suivants :

- *propos inconvenants lors de la tenue d'inspection (article 93-3 du Règlement Général),*
- *non-respect de la décision du 23 août 2017 de la section d'appel de la CSJM (article 93-1 du Règlement Général),*
- *participation à la diffusion, sans autorisation, d'une décision de la CSJM (article 79 du Règlement Général)".*

Cette plainte a été déclarée recevable le 14 juin 2018 et, suite à l'audition de Lionel PONS le 13 juillet 2018, la section permanente de la chambre suprême de la justice maçonnique, retenant que la mise en cause par M. PONS du Grand Orient De France du chef de complicité de recel était indigne d'un Franc-Maçon, de son serment et de la nécessaire fraternité devant régner dans un temple maçonnique, a, le même jour, jugé :

- qu'il devait être suspendu à titre conservatoire, temporaire et exceptionnel du Grand Orient de France au titre des manquements à l'article 93 alinéas 1 et 3,
- qu'il devait être exclu du Grand Orient de France.

M. PONS a interjeté appel de cette décision mais par décision du 28 novembre 2018, la section d'appel de la chambre suprême de la justice maçonnique a déclaré cet appel irrecevable, aux motifs que M. PONS n'avait pas respecté le délai de 30 jours pour présenter ses arguments et n'avait fait parvenir son mémoire que 14 jours avant la date d'audience en dépit du renvoi octroyé.

Contestant, tant sur la forme que sur le fond, la décision d'exclusion ainsi prise à son encontre M. PONS a, par acte d'huissier de justice en date du 28 mai 2019, assigné les associations LA SINCERE AMITIE 1782 et LE GRAND ORIENT DE FRANCE devant le tribunal de grande instance devenu tribunal judiciaire de Lyon.

Aux termes de ses dernières conclusions prises au visa des articles 1103 et suivants du code civil,
M. PONS entend voir :

A titre principal,

- Prononcer la nullité de la décision rendue par le conseil supérieur de la justice maçonnique le 13 juillet 2018 à son encontre,
- Prononcer la nullité de la décision rendue par la section d'appel du conseil supérieur de la justice maçonnique le 28 novembre 2018 à son encontre,
- Déclarer opposable la décision à intervenir à l'association LA SINCERE AMITIE 1782,
- Ordonner en conséquence sa réintégration immédiate au sein de l'association LA SINCERE AMITIE 1782 et du GRAND ORIENT DE FRANCE sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision,
- Condamner l'association LE GRAND ORIENT DE FRANCE à lui verser une somme de **1 euro au titre de son préjudice moral,**
- Ordonner la restitution immédiate de son passeport maçonnique, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision,

A titre subsidiaire, en l'absence de réintégration,

- Condamner l'association LE GRAND ORIENT DE FRANCE à lui verser une somme ne pouvant être inférieure à 25 000 euros à titre de dommages et intérêts, du fait du préjudice moral subi,

En tout état de cause,

- Condamner l'association LE GRAND ORIENT DE FRANCE à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner l'association LE GRAND ORIENT DE FRANCE aux entiers dépens distraits au profit de la SELARL ELAN AVOCATS, avocat sur son affirmation de droit.

En réponse, les associations GRAND ORIENT DE FRANCE et LA SINCERE AMITIE 1782 demandent au tribunal, en l'état de leurs dernières écritures, de :

- Dire et juger M. PONS irrecevable dans son action à l'encontre de l'association LA SINCERE AMITIE 1782 et en tout cas mal fondé,
- Condamner M. PONS à verser à l'association LA SINCERE AMITIE 1782 la somme de 4.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Dire et juger M. PONS mal fondé dans son action à son encontre,

A titre subsidiaire,

- Juger inopportune la réintégration de M. PONS au sein du GRAND ORIENT DE FRANCE et de l'association LA SINCERE AMITIE 1782,

- Allouer la somme de 1 euro à Lionel PONS,

En tout état de cause,

- Débouter Lionel PONS de toutes ses demandes,

- Condamner Lionel PONS à verser à l'association GRAND ORIENT DE FRANCE, la somme de 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner Lionel PONS aux entiers dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se référer aux dernières conclusions signifiées en application de l'article 455 du code de procédure civile.

Sur quoi, l'ordonnance de clôture a été rendue le 14 avril 2022 et l'affaire, après avoir été renvoyée pour plaidoirie à l'audience du 28 juin 2023, a été mise en délibéré jusqu'au 4 octobre 2023 pour y être prononcé le présent jugement par sa mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action de Lionel PONS à l'encontre de l'association LA SINCERE AMITIE 1782

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. S'agissant du droit d'agir, l'article 31 du même code dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, pour conclure à l'irrecevabilité de l'action de Lionel PONS à l'encontre de l'association LA SINCERE AMITIE 1782, les défenderesses font valoir :

- que l'association LA SINCERE AMITIE 1782 est étrangère à la procédure disciplinaire engagée par l'association GRAND ORIENT DE FRANCE et que les décisions critiquées ont été prononcées par l'association GRAND ORIENT DE FRANCE, relevant que c'est uniquement par suite de la perte de sa qualité de membre de cette dernière qu'il a perdu celle de membre de l'association LA SINCERE AMITIE 1782,

- au visa de l'article 56 du code de procédure civile, que la demande présentée à l'encontre de l'association LA SINCERE AMITIE 1782 n'est pas motivée en fait et en droit et dépourvue de base légale puisqu'aucun texte n'est visé ou en tout cas mal fondée puisque la preuve d'une faute n'est pas rapportée.

Or, il convient de relever que le défaut de motivation en droit, à supposer qu'il soit avéré, est, en application de l'article 56 du code de procédure civile, une cause de nullité de l'assignation relevant de la compétence du juge de la mise en état et non une fin de non recevoir. De plus, s'il est exact que l'association LA SINCERE AMITIE 1782 n'est pas décisionnaire dans la mesure d'exclusion prise à l'encontre de Lionel PONS, il n'en demeure pas moins que ce dernier sollicite sa réintégration au sein de l'association LA SINCERE AMITIE 1782 et justifie donc d'un intérêt à agir à son encontre.

Lionel PONS sera donc déclaré recevable en son action à l'encontre de cette association. Il convient de relever ensuite que l'association LA SINCERE AMITIE 1782 restant pleinement partie à la procédure, il n'est nullement nécessaire de lui déclarer commun le présent jugement, ce qui est par hypothèse le cas en raison de sa qualité de partie.

Sur la demande de nullité des décisions rendues les 13 juillet 2018 et 28 novembre 2018 à l'origine de l'exclusion de PONS

S'il est constant que le tribunal judiciaire n'est pas juridiction d'appel des instances disciplinaires des associations, il lui appartient de contrôler la régularité de la procédure, la réalité du motif à l'origine de la décision prononcée par ces instances et la régularité de la sanction.

En l'espèce, pour contester les décisions à l'origine de son exclusion de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE et, en conséquence, de l'association LA SINCERE AMITIE 1782 qui en découle, L. PONS conclut :

- au non respect de la procédure interne, aux motifs que la plainte serait irrecevable faute d'avoir été motivée en fait, que la sanction d'exclusion prononcée n'était pas prévue par le règlement intérieur pour les faits reprochés et qu'elle a été prononcée pour des faits qui n'étaient pas visés dans la plainte,
- à la violation des droits de la défense aux motifs que la procédure ne lui avait permis d'avoir connaissance ni des faits reprochés, ni des sanctions encourues
- au fait que la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie,
- au caractère disproportionné de la sanction prononcée à son encontre.

Ces différents moyens et les contestations émises par les défenderesses, qui concluent à leur rejet, seront examinés successivement quand bien même ils se rejoignent en partie.

S'agissant du respect de la procédure, il convient de rappeler, alors que l'article 152 du règlement général de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE stipule que la plainte doit être obligatoirement motivée en fait et en droit, c'est à dire comporter un rappel des faits, avec des pièces justificatives et un énoncé des articles du règlement général considérés comme violés par le destinataire de la plainte, que la plainte dont le conseil de l'ordre du Grand Orient de France a saisi le président de la chambre suprême de la justice maçonnique le 27 avril 2018 mentionne, après avoir simplement évoqué d'importantes dissensions au sein de la loge et le comportement des 2 Frères (PONS et J. concernant I PONS, les motifs suivants :

- *propos inconvenants lors de la tenue d'inspection (article 93-3 du Règlement Général),*
- *non-respect de la décision du 23 août 2017 de la section d'appel de la CSJM (article 93-1 du Règlement Général),*
- *participation à la diffusion, sans autorisation, d'une décision de la CSJM (article 79 du Règlement Général)".*

Si cette plainte ne détaille donc pas les faits reprochés à PONS, au delà de leur qualification et de l'article du règlement dont la violation est alléguée, il est exact, comme le souligne les défenderesses, qu'y sont joints l'extrait du PV du conseil de l'ordre du 27 avril 2018, le rapport d'inspection adopté par le conseil de l'ordre le 30 mars 2018 et le tracé de la tenue d'inspection du 2 février 2018. Pour autant, contrairement à ce que prétend l'association GRAND ORIENT DE FRANCE dans ses écritures, la lettre adressée par I PONS le 28 novembre 2017 n'est pas jointe au PV du conseil de l'ordre du 27 avril 2018 produit à la procédure et ne saurait en tout état de cause correspondre à des propos tenus lors de l'inspection du fait de son antériorité. Les propos tenus par I PONS à l'occasion de la tenue d'inspection du 2 février 2018 sont en revanche repris *in extenso* dans le tracé de la tenue d'inspection et qu'il y évoque certes avoir été informé de remise de chèques qui pourrait être qualifiée de recel d'abus de biens sociaux, pouvant être mis en relation avec la mise en cause du Grand Orient De France du chef de complicité de recel de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE retenue par la section permanente de la chambre suprême de la justice maçonnique dans sa décision du 13 juillet 2018 pour le sanctionner. Toutefois, il s'agit d'une seule phrase situé au milieu d'un discours beaucoup plus long et rien ne permettait à la lecture de la plainte de cibler ces propos. De même, rien ne permettait à la lecture de l'ensemble des pièces accompagnant la plainte de déterminer quels faits constituant le non-respect de la décision du 23 août 2017 lui étaient reprochés précisément, étant relevé qu'un simple avertissement a été prononcé à son encontre par la section d'appel de la chambre suprême de la

justice maçonnique du 23 août 2017 et que la tenue de nouvelles critiques à l'égard de ses Frères s'analyse plus en un nouveau manquement, s'il devait être établi, qu'en un manquement à la première décision disciplinaire rendue. Dans ces conditions, seuls les faits de participation à la diffusion sans autorisation, d'une décision de la CSJM paraissent avoir été suffisamment motivés. Le PONS, qui les avait expressément contestés lors de la tenue d'inspection, ne pouvant ignorer de quoi il s'agissait. Le PONS ne saurait par ailleurs prétendre que la sanction prononcée à son encontre n'était pas prévue dans les textes alors que l'article 150 du règlement général, visé dans la plainte, prévoit bien à titre de sanction l'exclusion et qu'il n'y a pas lieu de considérer que cet article n'était pas applicable au cas d'espèce. En revanche, s'il peut certes être considéré que les faits de mise en cause du Grand Orient De France du chef de complicité de recel retenu par la section permanente de la chambre suprême de la justice maçonnique dans sa décision du 13 juillet 2018 pour sanctionner le PONS se rapprochent de l'accusation de recel d'abus de biens sociaux tenus lors de l'inspection, ils en diffèrent néanmoins, d'autant que le PONS ne met pas en cause l'association GRAND ORIENT DE FRANCE directement à ce titre.

Différentes irrégularités sont ainsi établies et il convient de relever que celles relatives à l'insuffisance de motivation en fait de la plainte pour 2 des 3 motifs de mise en cause, incluant celui au titre duquel la sanction sera prononcée, ont eu pour conséquence une impossibilité pour le PONS de se défendre en connaissance de cause et donc une atteinte à ses droits de la défense.

Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués, il y a lieu de prononcer la nullité des décisions rendues par le conseil supérieur de la justice maçonnique le 13 juillet 2018 et par la section d'appel du conseil supérieur de la justice maçonnique le 28 novembre 2018 à l'encontre de le PONS ayant conduit à son exclusion de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE et, en conséquence, de l'association LA SINCERE AMITIE 1782.

Sur les demandes de réintégration et restitution du passeport maçonnique

Pour s'opposer aux demandes de réintégration au sein de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE et, consécutivement, de l'association LA SINCERE AMITIE 1782, les défenderesses mettent en avant la disparition de tout lien fraternel entre le PONS et les autres membres de l'association, s'agissant d'un des fondements de la franc-maçonnerie.

Pour autant, le prononcé d'une nullité suppose le rétablissement des parties dans la situation antérieure, de sorte que, sauf à priver les décisions de nullité prononcées de leur effectivité, il convient d'ordonner la réintégration de le PONS au sein de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE et, consécutivement, de l'association LA SINCERE AMITIE 1782. Son passeport maçonnique lui sera par ailleurs restitué. En revanche, rien ne permettant à ce stade de supposer que l'association GRAND ORIENT DE FRANCE refuserait d'exécuter le présent jugement, il n'y a pas lieu d'assortir ces dispositions d'une astreinte.

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par le PONS

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, le PONS, qui ne sollicite qu'une somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts, ne justifie en réalité d'aucun préjudice que sa réintégration au sein de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE ne saurait réparer.

Il sera, en conséquence, débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les autres mesures

Il convient, en application de l'article 696 du code de procédure civile, de condamner l'association GRAND ORIENT DE FRANCE, qui succombe à titre principal, aux dépens. Conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, la SELARL ELAN AVOCATS, avocat, sera autorisée à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont elle a fait directement l'avance sans avoir reçu provision.

Eu égard à l'ancienneté et la nature du litige, il n'y a pas lieu, en vertu de l'article 515 du code de procédure civile tel qu'il s'applique au litige, d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir présentée par l'association LA SINCERE AMITIE 1782 et déclare Lionel PONS recevable en son action à son égard,

Annule la décision du 13 juillet 2018 de la section permanente de la chambre suprême de la justice maçonnique, ainsi que la décision d'appel du 28 novembre 2018 de la section d'appel de la chambre suprême de la justice maçonnique qui lui fait suite rendues à l'encontre de Lionel PONS,

Ordonne, en conséquence, que PONS soit réintégré en tant que membre de l'association GRAND ORIENT DE FRANCE et l'association LA SINCERE AMITIE 1782 et que lui soit restitué son passeport maçonnique

Dit n'y avoir lieu d'assortir ces décisions d'une astreinte,

Rejette la demande de dommages et intérêts présentée par Lionel PONS,

Condamne l'association GRAND ORIENT DE FRANCE aux dépens et autorise la SELARL ELAN AVOCATS à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont elle a fait directement l'avance sans avoir reçu provision,

Dit n'y avoir lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire,

Ce jugement a été prononcé, mis à disposition au greffe de la 9ème chambre du tribunal, dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure civile et signé par C. ESCOFFIER Vice-présidente, et par D. TIXIER, Greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de
quoi les présentes ont été signées par le Greffier

LE GREFFIER



